



Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 décembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 5 décembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-451/21 P Luxembourg/Commission et C-454/21 P Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : le traitement fiscal d'une restructuration du groupe Engie au Luxembourg constitue-t-il un accord anticoncurrentiel ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-683/21 Nacionalinis visuomenės sveikatos centras \(LT\) et C-807/21 Deutsche Wohnen \(DE\)](#)

L'enjeu : en cas de traitement inapproprié de données à caractère personnel, le responsable du traitement peut-il se voir infliger une amende administrative, même en l'absence de comportement fautif de sa part ou lorsque l'opération a été effectuée par un sous-traitant ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-128/22 NORDIC INFO \(NL\)](#)

L'enjeu : en cas de pandémie susceptible d'affecter un intérêt fondamental de la société, une réglementation nationale peut-elle interdire le franchissement des frontières intérieures de cet État membre aux fins d'effectuer des voyages « non essentiels » depuis et vers des pays considérés à haut risque ?

Communiqué de presse

Jedi 7 décembre 2023 - 9h30

[Arrêts dans l'affaire C-634/21 SCHUFA Holding \(scoring\) ainsi que dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 SCHUFA Holding e.a. \(libération de reliquat de dette\) \(DE\)](#)

L'enjeu : quelles sont les restrictions que le RGPD impose à des agences de renseignement en matière de crédit qui fournissent à leurs clients des évaluations de solvabilité ou enregistrant dans leurs propres bases de données les informations publiées relatives à des libérations anticipées de reliquat de dette ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-518/22 AP Assistenzprofis \(DE\)](#)

L'enjeu : une différence de traitement fondée sur l'âge, imposée lors du recrutement d'un assistant personnel accompagnant quotidiennement une jeune personne handicapée, est-elle justifiée au regard du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

ARRÊTS

Mardi 5 décembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-451/21 P Luxembourg/Commission et C-454/21 P Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le traitement fiscal d'une restructuration du groupe Engie au Luxembourg constitue-t-il un accord anticoncurrentiel ?

Communiqué de presse

Par décision du 20 juin 2018, la Commission a constaté que les autorités fiscales luxembourgeoises avaient adopté deux séries de décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*), dans le cadre de montages sociétaires et financiers complexes au sein du groupe Engie. Selon elle, ce traitement fiscal avait permis à ce groupe d'éviter une imposition sur la quasi-totalité des bénéfices réalisés par les filiales établies au Luxembourg. Elle a conclu que ces *tax rulings* constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur et devaient être récupérées par les autorités luxembourgeoises auprès de leurs bénéficiaires.

Saisi par le groupe Engie et le Luxembourg, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté leurs recours (arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg e.a./Commission, [T-516/18](#) et [T-525/18](#)). Engie et le Luxembourg ont alors formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-683/21 Nacionalinis visuomenės sveikatos centras \(LT\) et C-807/21 Deutsche Wohnen \(DE\) - grande chambre](#)

L'enjeu : en cas de traitement inapproprié de données à caractère personnel, le responsable du traitement peut-il se voir infliger une amende administrative, même en l'absence de comportement fautif de sa part ou lorsque l'opération a été effectuée par un sous-traitant ?

Communiqué de presse

Des juridictions lituanienne et allemande ont demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données par rapport à la possibilité, pour les autorités de contrôle nationales, de sanctionner la violation de ce règlement par l'infliction d'une amende administrative au responsable du traitement des données.

Dans le cas lituanien (C-683/21), le Centre national de santé publique auprès du ministère de la Santé conteste une amende d'un montant de 12 000 euros qu'il s'est vu infliger dans le contexte de la création, grâce à l'assistance d'une entreprise privée, d'une application mobile aux fins de l'enregistrement et du suivi des données des personnes exposées au Covid-19.

Dans le cas allemand (C-807/21), la société immobilière Deutsche Wohnen, qui détient indirectement environ 163 000 unités de logement et 3 000 unités commerciales, conteste notamment une amende d'un montant de plus de 14 millions d'euros qui lui a été infligée pour avoir sauvegardé les données à caractère personnel des locataires plus longtemps que nécessaire.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-128/22 NORDIC INFO \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : en cas de pandémie susceptible d'affecter un intérêt fondamental de la société, une réglementation nationale peut-elle interdire le franchissement des frontières intérieures de cet État membre aux fins d'effectuer des voyages « non essentiels » depuis et vers des pays considérés à haut risque ?

Communiqué de presse

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qualifiait l'épidémie de Covid-19 de pandémie. La Belgique a alors interdit les voyages non essentiels à destination ou au départ des pays classés « zones rouges » en raison de la

situation sanitaire qui y régnait. En outre, tout voyageur en provenance de tels pays devait effectuer un test de dépistage et observer une quarantaine. En juillet 2020, la Suède a été brièvement classée « zone rouge » par les autorités belges.

À la suite de ce classement, NORDIC INFO, une agence spécialisée dans les voyages en Scandinavie, a annulé l'ensemble des voyages prévus entre la Belgique et la Suède. Elle a ensuite demandé réparation du préjudice ainsi causé. Un tribunal belge a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union s'opposait à la réglementation belge.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 7 décembre 2023 - 9h30

[Arrêts dans l'affaire C-634/21 SCHUFA Holding \(scoring\) ainsi que dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 SCHUFA Holding e.a. \(libération de reliquat de dette\) \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les restrictions que le RGPD impose à des agences de renseignement en matière de crédit qui fournissent à leurs clients des évaluations de solvabilité ou enregistrant dans leurs propres bases de données les informations publiées relatives à des libérations anticipées de reliquat de dette ?

Communiqué de presse

Plusieurs citoyens contestent devant le tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne) le refus du commissaire à la protection des données compétent d'agir à l'encontre de certaines activités de la SCHUFA, une société privée fournissant des informations commerciales (à des banques, notamment). Ils s'opposent concrètement au « scoring » ainsi qu'à la conservation d'informations relatives à la libération anticipée de reliquat de dette reprises de registres publics.

Le « scoring » est une méthode statistique mathématique permettant d'établir une prévision quant à la probabilité d'un comportement futur, comme le remboursement d'un crédit. Les informations relatives à la libération anticipée de reliquat de dette sont conservées dans les registres publics allemands pendant six mois, durée que la SCHUFA porte à trois ans.

Le tribunal administratif de Wiesbaden demande à la Cour de justice de préciser l'étendue de la protection des données à caractère personnel, telle que prévue par le RGPD.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-518/22 AP Assistenzprofis \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une différence de traitement fondée sur l'âge, imposée lors du recrutement d'un assistant personnel accompagnant quotidiennement une jeune personne handicapée, est-elle justifiée au regard du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

AP Assistenzprofis est une société allemande spécialisée dans l'assistance et le conseil aux personnes handicapées. En 2018, cette société cherche des assistantes personnelles pour une étudiante de 28 ans en vue de l'aider dans tous les aspects de sa vie quotidienne. L'annonce indique « une préférence pour les personnes âgées de 18 à 30 ans ». Une candidate n'appartenant pas à cette tranche d'âge et dont la candidature est rejetée s'estime discriminée du fait de son âge.

La Cour fédérale du travail allemande demande à la Cour de justice dans quelle mesure la protection contre la discrimination liée à l'âge, d'une part, et la protection contre la discrimination fondée sur le handicap, d'autre part, peuvent être conciliées dans une telle situation.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

